



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-12-19-005 - Arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2019 portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo (1 page) Page 4
- 56-2019-12-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (1 page) Page 5
- 56-2019-12-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant le retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins (2 pages) Page 6
- 56-2019-12-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert aux communes de Caden et Malansac au 1er janvier 2020 (1 page) Page 8
- 56-2019-12-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise (locaux situés au 21, quai des Indes, à Lorient). (1 page) Page 9
- 56-2019-12-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "Volée de Piafs" (2 pages) Page 10
- 56-2019-12-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de Questembert Communauté (6 pages) Page 12
- 56-2019-12-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert (1 page) Page 18
- 56-2019-12-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ (1 page) Page 19
- 56-2019-12-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest (1 page) Page 20
- 56-2019-12-10-005 - Arrêté préfectoral N° E 1905600160 du 10 décembre 2019 portant agrément d'une auto-école SARL auto-école Ferré – M. Franck Ferré (Saint-Thuriau) (1 page) Page 21
- 56-2019-12-26-003 - Convention de coordination entre la commune de Locmiquélic et les forces de sécurité de l'Etat, signée le 26 décembre 2019. (4 pages) Page 22

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-12-10-006 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant dissolution d'une association syndicale utilisée (ASA) à PENESTIN. (2 pages) Page 26

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-11-07-005 - Arrêté préfectoral du 07 novembre 2019 portant création de la zone d'aménagement différé située au nord est du bourg route d'Auray sur la commune de Plouharnel (1 page) Page 28
- 56-2019-12-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Morbihan (2 pages) Page 29
- 56-2019-12-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 février 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (1 page) Page 31
- 56-2019-12-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan (22 pages) Page 32
- 56-2019-12-23-002 - Arrêté préfectoral du 23/12/2019 portant sur le montant versé par le port de Lorient à l'association Marin Accueil. (1 page) Page 54
- 56-2019-12-31-002 - Arrêté préfectoral en date du 31/12/2019 portant fermeture de zone 56 08 1 - Baie de Plouharnel - NOROVIRUS (3 pages) Page 55

• 56-2019-12-31-003 - Arrêté préfectoral en date du 31/12/2019 portant fermeture zone 56 09 3 - Rivière de Crac'h - Les Presses - NOROVIRUS (3 pages)	Page 58
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2019-12-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 accordant l'habilitation sanitaire n°561011 à Mme PABOEUF Anaïs, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 61
• 56-2019-12-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 accordant l'habilitation sanitaire n°561012 à M. ROLLAND Jérôme, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 62
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2019-12-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de COLPO (1 page)	Page 63
• 56-2019-12-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de KERGRIST (1 page)	Page 64
• 56-2019-12-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LIGNOL. (1 page)	Page 65
5617_Autres Services	
• 56-2018-06-18-005 - Avenant du 18 juin 2018 à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Morbihan (1 page)	Page 66
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2019-12-13-001 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS (1 page)	Page 67
• 56-2019-09-16-013 - Décision n° 2019-24 du 16 septembre 2019 - Attribution de fonctions et délégation de signature à M. François-Xavier MUNOZ. (1 page)	Page 68
• 56-2019-12-20-005 - Délégation de signature intérim du 20 décembre 2019 MJ DEMAY 30 déc 2019 5 janv 2020 (1 page)	Page 69
• 56-2019-12-19-003 - GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD - Décision du 19 décembre 2019 portant délégation de signature du directeur aux agents placés sous son autorité (10 pages)	Page 70
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2019-12-13-002 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 19-33 du 13 décembre 2019. (2 pages)	Page 80
• 56-2019-12-20-006 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 19-34 du 20 décembre 2019 (2 pages)	Page 82

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

**portant dissolution et fixant les conditions de liquidation
du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour le curage, l'assainissement et l'aménagement du bassin de la rivière de Trévelo ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 mettant fin aux compétences du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo du 13 juin 2019 approuvant la dissolution du syndicat et la convention de liquidation ;

Vu les délibérations des conseils communautaires d'Arc Sud Bretagne le 5 novembre 2019, Questembert Communauté le 16 décembre 2019 et Redon Agglomération le 25 novembre 2019 approuvant la dissolution du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo et la convention de liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Caden le 21 octobre 2019, Le Guerno le 25 octobre 2019, Limerzel le 31 octobre 2019, Noyal-Muzillac le 21 novembre 2019, Péaule le 12 novembre 2019 et Questembert le 2 décembre 2019 approuvant la dissolution du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo et la convention de liquidation ;

Considérant que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo ont délibéré de façon concordante sur les conditions de liquidation du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER : Le syndicat mixte de bassin versant du Trévelo est dissous.

ARTICLE DEUX : Les conditions de liquidation du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo sont fixées conformément à la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le président du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le, 19 décembre 2019

La préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Ludovic GUILLAUME

Le préfet du Morbihan,
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant habilitation pour réaliser
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande
d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 10 septembre 2019 formulée par M. Mickaël AYMES, gérant et directeur des études de la SARL
QUADRIVIUM, sise 16, rue de la gare 77210 AVON-FONTAINEBLEAU ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La SARL QUADRIVIUM, sise 16, rue de la gare 77210 AVON-FONTAINEBLEAU ; représentée par M. Mickaël AYMES, est
habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Mickaël AYMES
- Mme Gwénaëlle LABIT
- Mme Stecy GARANGER
- M. Quentin SERGEANT

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 19/56/AI04.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent
leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Mickaël AYMES.

Vannes, le 10 décembre 2019
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

autorisant le retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5216-6 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Caden le 6 février 2019 et Malansac le 18 décembre 2018 décidant de se retirer du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins au 31 janvier 2019 ;

Vu la délibération du 26 mars 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins émettant un avis favorable au retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat au 31 janvier 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allaire le 17 mai 2019, Béganne le 16 mai 2019, Caden le 3 juin 2019, Malansac le 3 mai 2019, Peillac le 26 mai 2019, Rieux le 4 juillet 2019, Saint-Gorgon le 30 avril 2019, Saint-Jacut-Les-Pins le 16 mai 2019, Saint-Jean-La-Poterie le 23 mai 2019, Saint-Perreux le 14 mai 2019 et Saint-Vincent-Sur-Oust le 28 mai 2019 favorables au retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins au 31 janvier 2019 ;

Considérant que les conditions requises par les dispositions législatives pour permettre le retrait des communes de Caden et de Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins sont réunies ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins est compétent en matière d'eau et d'assainissement non collectif ;

Considérant que les communes d'Allaire, Béganne, Peillac, Rieux, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-Les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Perreux et Saint-Vincent-Sur-Oust, membres du syndicat, appartiennent à Redon Agglomération ;

Considérant que Redon Agglomération exercera de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins est autorisé au 31 décembre 2019. À cette date, le syndicat sera composé des communes d'Allaire, Béganne, Peillac, Rieux, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux et Saint-Vincent-sur-Oust, membres de Redon Agglomération.

ARTICLE DEUX : A compter du 1^{er} janvier 2020, Redon Agglomération sera substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins, lequel sera dissous.

ARTICLE TROIS : Le retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins entraînera la réduction du périmètre du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan au 31 décembre 2019.

ARTICLE QUATRE : Un arrêté ultérieur fixera les conditions financières et patrimoniales résultant du retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins.

ARTICLE CINQ : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins, le président de Redon Agglomération, le président du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ
portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert
aux communes de Caden et Malansac au 1^{er} janvier 2020

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Questembert ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait des communes de Caden et Malansac du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les Pins ;

Vu la délibération du conseil municipal de Malansac le 18 décembre 2018 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert à compter du 1^{er} janvier 2020 et décidant de lui transférer les compétences « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » à cette même date ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caden le 6 février 2019 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert à compter du 1^{er} janvier 2020 et décidant de lui transférer les compétences « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » à cette même date ;

Vu les délibérations du 24 septembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert approuvant l'adhésion des communes de Caden et Malansac au syndicat au titre de la compétence obligatoire « eau » et prenant acte du transfert par ces deux communes des compétences optionnelles « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » au syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Cours le 5 novembre 2019, Le Guerno le 5 décembre 2019, Limerzel le 31 octobre 2019, Marzan le 7 novembre 2019, Molac le 6 décembre 2019, Noyal-Muzillac le 24 octobre 2019, Péaule le 12 novembre 2019 et Questembert le 2 décembre 2019 approuvant l'adhésion des communes de Caden et Malansac au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert est étendu aux communes de Caden et Malansac à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE DEUX : Les communes de Caden et Malansac transfèrent au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert la compétence « eau » à titre obligatoire et les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » à titre optionnel.

ARTICLE TROIS : L'adhésion des communes de Caden et Malansac au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert entraînera l'extension du périmètre du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert, les maires des communes concernées, le président du syndicat de l'Eau du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral portant agrément
de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan
pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Pierre Montel, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan dont le siège social est situé 21, quai des Indes à Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan dont le siège social est situé 21, quai des Indes, à Lorient est agréée en qualité d'établissement fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère au 21, quai des Indes, à Lorient ;

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2019-4 ;

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Guillaume Quénet

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « volée de piafs »

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande initiale d'agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, Sous-Préfet de Pontivy ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément initial au titre de la protection de l'environnement du 3 octobre 2014 de ladite association ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis du procureur général près de la cours d'Appel de Rennes daté du 10 juillet 2019 ;

Considérant que les activités de l'association « volée de piafs » sont rattachées à la protection de la faune aviaire sauvage ;

Considérant les implications de l'association en tant que membre des dispositifs POLMAR du plan ORSEC ;

Considérant les actions menées par l'association au niveau régional en collaboration avec les trois autres centres bretons de sauvegarde de la faune sauvage ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Objet - cadre

Le présent arrêté renouvelle l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée « volée de piafs » et ce, dans le cadre régional.

Article 2 : Validité

La période de validité du présent arrêté est de 5 années, à compter de sa signature. Cet agrément peut-être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 : Conditions particulières

En application de l'article L141-19 du code de l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association « volée de piafs » doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- ✓ Les noms, professions, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'association.
- ✓ Le rapport d'activité, les comptes de résultats et le bilan approuvés en assemblée générale.
- ✓ Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- ✓ Les dates de réunion du conseil d'administration.
- ✓ Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
- ✓ Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L.141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou directement via l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Pontivy, le 19 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy
SIGNÉ
Patrick VAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de Questembert Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté du 16 septembre 2019 relative à la modification des statuts communautaires ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts de Questembert Communauté des conseils municipaux des communes de Berric le 16 octobre 2019, Caden le 21 octobre 2019, Larré le 20 septembre 2019, La Vraie-Croix le 3 octobre 2019, Le Cours le 5 novembre 2019, Limerzel le 31 octobre 2019, Malansac le 20 septembre 2019, Molac le 4 octobre 2019, Questembert le 30 septembre 2019 et Saint-Gravé le 24 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est ajouté la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » aux statuts de Questembert Communauté.

ARTICLE DEUX : Les nouveaux statuts de Questembert Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de Questembert Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

STATUTS applicables au 1^{er} janvier 2020

Pour le préfet de la région Bretagne,
Le Secrétaire Général,
VANNES, le 20 DEC. 2019
Guillaume QUENET



ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est créé entre les Communes de LIMERZEL, PLUHERLIN, LA VRAIE CROIX, LE COURS, LARRE, QUESTEMBER, CADEN, MOLAC, BERRIC, LAUZACH, MALANSAC, ROCHEFORT EN TERRE et SAINT- GRAVE une communauté de communes dénommée **QUESTEMBER COMMUNAUTE** (depuis le 1^{er} septembre 2015) régie par les articles L5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de **QUESTEMBER COMMUNAUTE** est fixé à 8 avenue de la Gare en Questembert. Le conseil communautaire pourra se réunir soit au siège, soit dans une des communes membres, soit au centre culturel intercommunal « l'Asphodèle ».

ARTICLE 3 - DURÉE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-28 du Code Général des collectivités territoriales.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont régies par les articles L 5211-17 à 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - OBJET

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

1-1 - Développement économique et tourisme

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;

-Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;

-Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

-Promotion touristique dont la création et gestion d'un office du tourisme.

1-2 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

schéma de cohérence territorial (SCOT) et schéma de secteur, Plan Local d'Urbanisme, carte communale; les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

1-3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 - Déchets ménagers

- Collecte, traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, gestion des déchèteries, des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi que tout autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

- Adhésion au Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets.

1-5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, visant l'alinéa I, la communauté de communes est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au titre des items suivants :

1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II - Compétences optionnelles

2-1 - Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

-programme local de l'habitat

- politique du logement social d'intérêt communautaire

- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

-actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

-amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

2-2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

-soutien au développement, à la production, à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de la demande d'énergie à l'échelle du territoire communautaire

-distribution et production d'énergie calorifique

2-3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportif d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2-4 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

2-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

2-6 Création et gestion de maisons de services au public

et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – Compétences facultatives

3-1 - Aménagement numérique

-Accès aux Nouvelles Technologies de l'information et des Communications, réseaux publics et services locaux de communications électroniques, soutien aux montées en débit

-Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales »

3-2 - Culture

Coordination- animation des médiathèques ou bibliothèques du territoire

Soutien au cinéma « Iris Cinéma »

3-3 - Secours et incendie

Construction, gestion et entretien des centres de secours. Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

3-4 - Développement du tourisme et des activités loisirs nature

- Création, balisage et valorisation des chemins de randonnée d'intérêt communautaire (voir liste)

- Commercialisation de produits touristiques , visites guidées (via l'office du tourisme)

-Ingénierie

3-5 - Aménagement du territoire communautaire

Réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement du territoire communautaire (mobilité, ...)

3-6 - Adhésion à tout syndicat mixte ou Groupement d'Intérêt Public permettant l'exercice des compétences communautaires

3-7 - Politique de l'eau - Hors GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, visant l'alinéa I, la communauté de communes est compétente pour :

- le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un EPTB ;
- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.
- la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage, les actions devront être en lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)
- des actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par une assemblée délibérante, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE et par un exécutif, le BUREAU.

La désignation de ses membres et la durée de leurs pouvoirs sont prévues à l'article L 5211-6 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, la composition de l'organe délibérant de Questembert Communauté est fixée à 38 sièges. La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
QUESTEMBERG	7
BERRIC	3
CADEN	3
LIMERZEL	3
MALANSAC	3
MOLAC	3
PLUHERLIN	3
LA VRAIE-CROIX	3
LARRE	2
LAUZACH	2
LE COURS	2
ROCHEFORT-EN-TERRE	2
SAINT-GRAVE	2
TOTAL	38

Le Bureau de la Communauté de Communes est élu par le conseil.

Il est présidé par le président assisté des Vice-présidents (dont le nombre est fixé par l'assemblée délibérante conformément à l'article L5211-10 du CGCT) et compte au moins un représentant par communes membres.

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes et vote le budget.

Il dispose d'un pouvoir de contrôle du Bureau.

Le Bureau administre la Communauté de Communes conjointement avec le conseil. Le Président ou le Bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du Conseil.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Les Lois et Règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de donner des avis concernant des décisions à prendre au sujet de tout service ou toute opération relevant de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles énumérées aux articles L 5214-23 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

(Conformément à l'article L 5214-23, le Conseil Communautaire détermine lors de sa première réunion les ressources fiscales qu'il entend mettre en place)

ARTICLE 7 - INDEMNITÉS

Les conditions d'attribution sont déterminées par le Conseil Communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ces statuts seront applicables au 1^{er} janvier 2020.

Questembert, le xx septembre 2019

(Conseil Communautaire séance du 16 septembre 2019)



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal
de transport scolaire de la région de Questembert

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1985 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 du vice-président en charge des Transports et des Mobilités du conseil régional de Bretagne au président du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert l'informant que la région souhaite reprendre pleinement la compétence « transport scolaire » au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du 18 juin 2019 du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert constatant que le syndicat n'aura plus d'objet à compter du 1^{er} janvier 2020 et proposant sa dissolution au 31 décembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Berric le 3 juillet 2019, Caden le 10 septembre 2019, Larré le 8 novembre 2019, Lauzach le 4 juillet 2019, La Vraie-Croix le 7 novembre 2019, Le Cours le 4 juillet 2019, Le Guerno le 11 juillet 2019, Limerzel le 31 octobre 2019, Malansac le 8 novembre 2019, Marzan le 4 juillet 2019, Molac le 5 juillet 2019, Muzillac le 11 juillet 2019, Noyal-Muzillac le 26 septembre 2019, Péaule le 8 juillet 2019, Pluherlin le 19 septembre 2019, Questembert le 30 septembre 2019 et Saint-Gravé le 12 septembre 2019 prenant acte de la dissolution du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert est devenu sans objet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert au 31 décembre 2019.

ARTICLE DEUX : Le syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE TROIS : Un arrêté ultérieur fixera les conditions financières et patrimoniales et le sort du personnel résultant de la dissolution du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Questembert, le président de la région Bretagne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement
de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41, L.5216-5 et L.5216-6 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en son article 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ ;

Considérant que la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération exercera de plein droit la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ est dissous au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE DEUX : La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

ARTICLE TROIS : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ sont transférés à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

ARTICLE QUATRE : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas – Locmaria-Grand-Champ est réputé relever de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE CINQ : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Locqueltas - Locmaria-Grand-Champ, le président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41, L.5216-5 et L.5216-6 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en son article 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1957 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest ;

Considérant que la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération exercera de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest est dissous au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE DEUX : La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest dans le syndicat mixte de l'Eau du Morbihan.

ARTICLE TROIS : La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

ARTICLE QUATRE : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest sont transférés à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

ARTICLE CINQ : L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest est réputé relever de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

ARTICLE SIX : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Vannes-Ouest, le président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1905600160
portant agrément d'une auto-école
SARL auto-école Ferré – M. Franck Ferré (Saint-Thuriau)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Franck Ferré représentant la SARL auto-école Ferré, en date du 24 octobre 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis P.A. Lann Velin Sud – Saint-Thuriau (56300).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Franck Ferré représentant la SARL auto-école Ferré, est autorisé à exploiter sous le numéro E1905600160 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé P.A. Lann Velin Sud – Saint-Thuriau (56300);

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B – B (AAC) -BE-B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LOCMIQUELIC ET DES FORCES DE
SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du Morbihan, d'une part

et Madame le Maire de Locmiquélic, d'autre part,

après avis de Madame la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Lorient,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de [l'article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale dont le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Préambule – présentation du service de police municipal de Locmiquélic

Composition :

Le service est constitué à la date de la signature de la présente convention d'un agent :

- Un gardien-brigadier de la police municipale
- Un renfort ASVP pendant 3 semaines sur la période estivale

Equipement :

Pour assurer ses missions l'agent dispose d'un véhicule automobile sérigraphié équipé d'un gyrophare et d'un avertisseur sonore.

Moyen individuel : un gilet de protection de type gilet par balles, une paire de menottes et un téléphone portable.

Le service est équipé d'un logiciel Procès-Verbal Electronique

Armement :

Néant

Horaires du service (variables au gré des manifestations de la commune) :

Lundi, mardi et jeudi : 8H00-12H15 / 13H15-17H30

Vendredi : 7H30-12H00 – 12H30-16H30

Samedi : 8H45-12H15

Locaux :

Le poste de police municipal est situé en Mairie au 27, rue de la Mairie.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par le commandant de brigade de la gendarmerie nationale de Port-Louis le 23 avril 2019, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité et prévention routière ;
- 2° Lutte contre les incivilités et les dégradations ;
- 3° Lutte contre les vols et les cambriolages;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Lutte contre les installations illicites des gens du voyage.

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école publique maternelle Ty Douar
- école publique élémentaire JM Georgeault
- école primaire privée Sainte-Anne

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du vendredi matin ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment la fête de la musique, le festival interceltique (grande parade), la fête des langoustines, et les élections municipales.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

Lundi, mardi et jeudi : 8H00-12H15 / 13H15-17H30
Vendredi : 7H30-12H00 – 12H30-16H30
Samedi : 8H45-12H15

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable de la gendarmerie nationale de Port-Louis, ou son représentant, et le responsable de la police municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités:

- Réunion annuelle
- Lieu : Mairie de Locmiquélic 27, rue de la Mairie 56570 LOCMIQUELIC
- Participation de Madame le Maire, de son adjoint délégué à la sécurité et de la Directrice Générale des Services

Article 11

Le responsable de la gendarmerie de Port-Louis et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. A la signature de la présente convention, aucun agent de police municipal n'est armé.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la gendarmerie de Port-Louis et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2](#) du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par message électronique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire de Locmiquélic conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Locmiquélic et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : liaison téléphonique, messagerie électronique, passage de la patrouille de la gendarmerie au poste de police municipale ou inversement.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que dans tout autre domaine utile à la coordination;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article [L. 251-2](#) du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue;

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, Madame le Maire de Locmiquélic précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- achat d'un bâton de protection et d'un aérosol incapacitant de type CS tel que préconiser dans le diagnostic local de sécurité rédigé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Louis.

- partage d'information et de matériel tel que définis à l'article 16.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale

- formation pour l'utilisation d'un bâton de défense télescopique et d'un aérosol incapacitant de type CS.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à Madame la procureure de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Madame le maire de Locmiquélic et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Locmiquélic , le 30 septembre 2019

Madame le Maire

Nathalie LE MAGUERESSE

A Vannes, le 26 décembre 2019

Le secrétaire général de la
préfecture du Morbihan

Guillaume Quenet

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général
Unité Affaires juridiques

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE (ASA) À PENESTIN**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire n° INT/B/07/0081/C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le règlement du lotissement du 4 juillet 1972 dénommé « Domaine du Toquen » à Pénestin.
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 1980 créant l'association syndicale autorisée (ASA) du lotissement et dénommée association syndicale des propriétaires du lotissement du Toquen en Pénestin.
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2018 décidant la dissolution de l'ASA « du domaine du Toquen » et le transfert du reliquat de trésorerie au profit de l'Association Syndicale Libre (ASL) du domaine du Toquen.
- VU** les statuts de ladite ASL adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 27 juillet 2019.
- VU** le document intitulé « règles de vie au Toquen » et adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 27 juillet 2019.
- VU** l'avis favorable émis par la comptable publique de La Roche Bernard, Madame Nadine DE VETTOR, inspecteur divisionnaire au Centre des Finances Publiques de la Roche-Muzillac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 donnant délégation de signature à monsieur Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que la forme de l'ASA soumise au regard de sa gestion financière et comptable, aux règles de la comptabilité publique et à la dématérialisation de la chaîne comptable, n'est plus adaptée au fonctionnement quotidien de cette association.

CONSIDERANT que la conversion de l'ASA en ASL (association syndicale libre) permettra plus de souplesse dans son fonctionnement tout en assurant une continuité dans la gestion des espaces communs de votre lotissement.

CONSIDERANT que les 61 copropriétaires du lotissement du Toquen ont été régulièrement convoqués, le 30/05/2018, en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer, sur la base des documents et exposé des motifs joints à la convocation sur trois questions : la dissolution de l'ASA, la création de l'ASL, le transfert du reliquat de trésorerie de l'ASA sur le compte de l'ASL.

CONSIDERANT que 46 co-lotis sur 61 représentant 754 / 1000^{èmes} se sont exprimés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 août 2018.

CONDIDERANT que par application de l'article 56 des statuts de l'ASA les propriétaires qui ne se sont pas opposés par écrit sont considérés comme s'étant prononcés en faveur des propositions émises.

CONSIDERANT que les co-lotis se sont ainsi exprimés à l'unanimité en faveur de la dissolution de l'ASA, de la création de l'ASL et du transfert du reliquat de trésorerie à l'ASL susvisée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 B de la circulaire du 11 juillet 2007 précitée, l'autorité administrative peut prononcer la dissolution de l'ASA.

CONSIDERANT que l'ASA n'a jamais employé de salarié et n'a pas de dettes ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les conditions de la liquidation de l'ASA sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la dissolution de l'ASA LE TOQUEN

Article 2 : Le solde du compte au trésor sera transféré à l'ASL dénommée ASL DU DOMAINE DU TOQUEN dont le siège social est 44 rue du Calvaire, 56760 Pénestin.

Article 3 : Les archives seront versées à ladite ASL.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté et en application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Morbihan
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif sis 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Libre du domaine du Toquen, Monsieur le Maire de Pénestin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes le 10 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Habitat
Urbanisme Aménagement

**Arrêté préfectoral portant
création de la zone d'aménagement différé située au nord est du bourg route d'Auray
Commune de PLOUHARNEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet de du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plouharnel du 29 avril 2019 sollicitant une zone d'aménagement différé sur la partie du territoire située au nord est du bourg en direction d'Auray, zonée en 2AU, Azh et Nzh ;

Considérant que le développement urbain s'est intensifié depuis l'application du plan local d'urbanisme en date du 25 juin 2013, d'une part, et que, d'autre part, la ressource foncière constructible se raréfie, la commune souhaite instaurer une ZAD sur la zone 2AU Est ;

Considérant que ni le Service Économie Agricole de la DDTM du Morbihan, ni la Chambre d'agriculture du Morbihan ne sollicite l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée sur l'éventuelle application de l'article L411-32 du code rural et de la pêche maritime, en cas de nécessité de résilier un bail sur des parcelles à vocation agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Plouharnel délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles concernées sont cadastrées :

- section AD0063
- section AD0064
- section AD0065
- section AD0066
- section AD0067
- section AD0068
- section AD0070
- section AD0071
- section AD0210
- section AD0211
- section AD0212
- section AD0213.

Article 2 : La commune de Plouharnel est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à 6 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le maire de Plouharnel et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 07 novembre 2019

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET LA MER
Service prévention accessibilité
construction éducation et sécurité

**Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
des infrastructures routières nationales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du
Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572.11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an dans le Morbihan (3^{ème} échéance) ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement s'est déroulée du 15 mai au 15 juillet 2019 ;

Considérant que les résultats de la consultation du public ont été présentés au comité départemental de suivi du PPBE le 2 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'arrêté

I. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an dans le département du Morbihan, est approuvé.

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Mise à la disposition du public

I. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant le bilan de la consultation du public et la suite qui lui a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres/CBS-et-PPBE>

II. - Ces documents sont également consultables à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, service prévention accessibilité construction éducation sécurité, unité prévention risques et nuisances, 1 allée du Général Le Troadec à Vannes.

Article 3 - Transmission

Le présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes concernées ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 février 2019 portant composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant renouvellement de la composition départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Vu les courriels des 4 et 10 décembre 2019 de professionnels fabricants d'enseignes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 est modifié comme suit :

- Formation spécialisée "sites et paysages" - Article 2 :

Au paragraphe 3, la mention "exploitants de parcs éoliens" est supprimée dans l'intitulé du collège.

Au paragraphe 4, la mention "exploitants de parcs éoliens" est rajoutée en fin de l'intitulé du collège.

Au paragraphe 4, l'intitulé du syndicat représenté par M. Guillaume MARÇAIS est modifié comme suit : "représentant du syndicat des énergies renouvelables".

- Formation spécialisée "publicité" - Article 5 :

Le paragraphe 4 "Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes" est complété comme suit :

Un représentant des fabricants d'enseignes :

M. Marc JAMET, Bossé Colors (titulaire)

M. Loïc WALLAERT, Insitis (suppléant)

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 décembre 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU MORBIHAN
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le code de l'environnement et ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire d'Arc Sud Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Lorient agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Redon Agglomération Bretagne Sud (partie 56) ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour lors de la création de secteurs d'informations sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 :

Au titre des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un « état des risques et pollutions », fondé sur les informations transmises par le préfet du Morbihan, doit être annexé à tout type de contrat écrit de location, de réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de promesse de vente ou à l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques, délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques, délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers prescrit ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan par l'article R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

article 2 :

Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 afin d'intégrer les dispositions des arrêtés préfectoraux des 7 août 2019 et 14 octobre 2019, portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de :

- **la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer** (commune de Le Palais),
- **Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération** (communes d'Arzon, Bandivy, Colpo, Elven, Ile d'Arz, La Trinité sur Mer, Locmaria-Grand Champ, Ploeren, Baden, Arradon, Sarzeau, Theix, Trédion, Vannes),
- **Arc Sud Bretagne** (communes d'Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule, Saint-Dolay),
- **Lorient agglomération** (communes de Branderion, Bubry, Calan, Caudan, Cleguer, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Ploemeur, Plouay, Quéven, Riantec),
- **Redon Agglomération Bretagne Sud** (Allaire, Les Fougerets, Peillac, Rieux, Saint-Jacut-Les-Pins, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Thehillac).

article 3 :

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

article 4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans une « fiche communale d'information risques et pollutions » consultable librement en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du Morbihan et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'Etat au lien suivant : <http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Risques-majeurs-et-secteurs-d-information-sur-les-sols>.

article 5 :

Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 2 et 3,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- la « fiche communale d'information risques et pollutions ».

article 6 :

Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires du département du Morbihan et à la chambre départementale des notaires, au pôle Bretagne de l'union des syndicats de l'immobilier (UNIS) et à la fédération des agences immobilières (FNAIM) de Bretagne. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet des services de l'Etat. Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 8 :

Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19/12/2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan**

**Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux paragraphes I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement et
d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location**

LÉGENDE

PPR Naturels	I : Inondation SM : Submersion marine M : Minier (aucun PPR minier dans le Morbihan)
PPR Technologiques	T : Technologique
Tous les PPR ont été approuvés dans le département du Morbihan	
Zonage sismique	La zone de sismicité faible est définie à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et affecte la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire françaises
Radon	les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon significatif (niveau 3) doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque. L'arrêté interministériel du 27 juin 2018, publié le 30 juin au Journal officiel, porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
SIS	Secteurs d'Information sur les Sols

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56001	Allaire	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	1
56002	Ambon	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	1
56003	Arradon	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	1
56004	Arzal	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	1
56005	Arzon	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuy	2 (faible)	3	1
56006	Augan				2 (faible)	3	
56007	Auray				2 (faible)	3	
56008	Baden				2 (faible)	3	1
56009	Bangor				2 (faible)	1	
56010	Baud	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56011	Béganne				2 (faible)	3	
56012	Beignon		T	PPRt dépôt de munition Coëtquidan	2 (faible)	3	
56013	Belz				2 (faible)	3	
56014	Berné				2 (faible)	3	
56015	Berric	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	1
56017	Bignan				2 (faible)	3	
56018	Billiers	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	2
56019	Billio				2 (faible)	3	
56020	Bohal				2 (faible)	3	
56021	Branderion				2 (faible)	3	1
56022	Brandivy				2 (faible)	3	1
56023	Brech				2 (faible)	3	
56024	Bréhan	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56025	Brignac				2 (faible)	1	
56026	Bubry				2 (faible)	3	1
56027	Buléon				2 (faible)	3	
56028	Caden				2 (faible)	3	
56029	Calan				2 (faible)	3	1

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56030	Camoël				2 (faible)	3	1
56031	Camors				2 (faible)	3	
56032	Campénéac		T	PPRt dépôt de munition Coëtquidan	2 (faible)	3	
56033	Carentoir (fusion de Carentoir et Quelneuc)				2 (faible)	3	
56034	Carnac	SM		PPRI Carnac-Plage	2 (faible)	3	
56035	Caro	I		PPRI de l'Oust	2 (faible)	3	
56036	Caudan		T	PPRt Guerbet	2 (faible)	3	2
56039	La Chappelle-Neuve				2 (faible)	3	
56040	Cléguer	I		PPRI du Scorff	2 (faible)	3	1
56041	Cléguerec	I		PPRI du Blavet amont	2 (faible)	3	
56042	Colpo				2 (faible)	3	1
56043	Concoret				2 (faible)	3	
56044	Cournon				2 (faible)	3	
56045	Le Cours				2 (faible)	3	
56046	Crach				2 (faible)	3	
56047	Crédin	I		PPRI de l'Oust	2 (faible)	1	
56048	Croisty				2 (faible)	3	
56049	Croixanvec				2 (faible)	1	
56050	La Croix-Hélléan				2 (faible)	1	
56051	Cruguel				2 (faible)	3	
56052	Damgan	SM		PPRI de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	2	1
56053	Elven	I (2)		PPRI du bassin versant du St Eloi PPRI des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	2
56054	Erdeven				2 (faible)	3	
56055	Etel				2 (faible)	3	
56056	Evrignet				2 (faible)	1	
56057	Le Faouet				2 (faible)	3	
56058	Férel				2 (faible)	3	1
56060	Les Fougerets	I		PPRI de la Vilaine aval	2 (faible)	3	2
56061	La Gacilly (fusion de La Chapelle-Gaceline, La Gacilly et Glénac)	I		PPRI de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56062	Gavres	SM (2)		PPRI de la Grande Plage de Gâvres PPRI de la Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	
56063	Gestel				2 (faible)	3	1
56065	Gourhel				2 (faible)	1	
56066	Gourin				2 (faible)	3	
56067	Grand-champ	I		PPRI des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56068	La Grée-St-Laurent				2 (faible)	2	
56069	Groix				2 (faible)	1	2
56070	Guégon	I		PPRI de l'Oust	2 (faible)	3	
56071	Guéhénno				2 (faible)	3	
56072	Gueltas	I		PPRI de l'Oust	2 (faible)	1	
56073	Guéméné-sur-Scorff				2 (faible)	3	
56074	Guenin				2 (faible)	3	1
56075	Guer				2 (faible)	3	
56076	Guern				2 (faible)	3	
56077	Le Guerno	I		PPRI du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56078	Guidel				2 (faible)	3	2
56079	Guillac	I		PPRI de l'Oust	2 (faible)	2	
56080	Guilliers				2 (faible)	1	
56081	Guiscriff				2 (faible)	3	
56082	Hélléan				2 (faible)	2	
56083	Hennebont	I		PPRI du Blavet aval	2 (faible)	3	1
56084	Le Hézo				2 (faible)	3	
56085	Hoedic				2 (faible)	3	
56086	Ile-d'Houat				2 (faible)	3	
56087	Ile-aux-Moines				2 (faible)	3	
56088	Ile-d'Arz				2 (faible)	1	2
56089	Inguiniel				2 (faible)	3	1
56090	Inzinzac-Lochrist	I		PPRI du Blavet aval	2 (faible)	3	1
56091	Josselin	I		PPRI de l'Oust	2 (faible)	1	
56092	Kerfourm				2 (faible)	1	
56093	Kergrist				2 (faible)	1	

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56094	Kervignac				2 (faible)	3	
56096	Landaul				2 (faible)	3	
56097	Landévant				2 (faible)	3	
56098	Lanester		T	PPRt Guerbet	2 (faible)	3	1
		SM		PPRI Lanester			
56099	Langoelan				2 (faible)	3	
56100	Langonnet				2 (faible)	3	
56101	Languidic	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	3
56102	Forges de Lanouée (fusion de Lanouée et les Forges)	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	2	
56103	Lantillac				2 (faible)	1	
56104	Lanvaudan	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	1
56105	Lanvenegen				2 (faible)	3	
56106	Larmor-baden				2 (faible)	3	
56107	Larmor-plage				2 (faible)	3	1
56108	Larré	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56109	Lauzach				2 (faible)	3	
56110	Lignol				2 (faible)	3	
56111	Limerzel				2 (faible)	3	1
56112	Lizio				2 (faible)	3	
56113	Locmalo				2 (faible)	3	
56114	Locmaria				2 (faible)	1	
56115	Locmaria-Grand-Champ	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	1
56116	Locmariaquer				2 (faible)	3	
56117	Locminé				2 (faible)	3	
56118	Locmiquelic				2 (faible)	3	2
56119	Locoal-Mendon				2 (faible)	3	
56120	Locqueltas	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56121	Lorient		T	PPRt société des dépôts pétroliers (DPL)	2 (faible)	3	6
		SM		PPRI Lorient			
56122	Loyat				2 (faible)	3	
56123	Malansac				2 (faible)	3	
56124	Malestroit	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56125	Malguenac				2 (faible)	3	
56126	Marzan	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	1
56127	Mauron				2 (faible)	3	
56128	Melrand	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56129	Ménéac				2 (faible)	3	
56130	Merlevenez				2 (faible)	3	1
56131	Meslan				2 (faible)	3	
56132	Meucon	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56133	Missiriac	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56134	Mohon				2 (faible)	2	
56135	Molac				2 (faible)	3	
56136	Monteneuf				2 (faible)	3	
56137	Monterblanc	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56139	Montertelot	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56140	Moréac				2 (faible)	1	
56141	Moustoir-Ac				2 (faible)	3	
56143	Muzillac	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	1
56144	Evellys (fusion de Moustoir-Remungol, Naizin et Remungol)				2 (faible)	1	2
56145	Néant-sur-Yvel				2 (faible)	3	
56146	Neulliac	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	1	
56147	Nivillac				2 (faible)	3	2
56148	Nostang				2 (faible)	3	2
56149	Noyal-Muzillac	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	3
56151	Noyal-Pontivy				2 (faible)	1	
56152	Le Palais				2 (faible)	1	2
56153	Péaule				2 (faible)	3	1
56154	Peillac	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	2
56155	Pénestin				2 (faible)	3	1
56156	Persquen				2 (faible)	3	
56157	Plaudren				2 (faible)	3	

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56158	Plescop	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56159	Pleucadeuc				2 (faible)	3	
56160	Pleugriffet	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56161	Ploëmel				2 (faible)	3	
56162	Ploemeur	SM		PPRi de Ploemeur-Anse du Stole	2 (faible)	3	3
56163	Ploerdut				2 (faible)	3	
56164	Ploeren	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	1
56165	Ploërmel (fusion de Monterrein et Ploërmel)	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56166	Plouay				2 (faible)	3	1
56167	Plougoumelen	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56168	Plouharnel				2 (faible)	3	
56169	Plouhinec	SM		PPRi Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	1
56170	Plouray				2 (faible)	3	
56171	Pluherlin				2 (faible)	3	1
56172	Plumelec				2 (faible)	3	1
56173	Plumélia-Bieuzy (fusion de Plumeliau et Bieuzy)	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56174	Plumelin				2 (faible)	3	1
56175	Plumergat				2 (faible)	3	
56176	Pluneret				2 (faible)	3	
56177	Pluvigner				2 (faible)	3	
56178	Pontivy	I modifié le 25/03/2013		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56179	Pont-Scorff	I		PPRi du Scorff	2 (faible)	3	
56180	Porcaro				2 (faible)	3	
56181	Port-Louis	SM		PPRi Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	
56182	Priziac				2 (faible)	3	
56184	Questembert	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	2
56185	Queven		T	PPRt SICOGAZ Queven	2 (faible)	3	1
56186	Quiberon				2 (faible)	3	
56188	Quistinic	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56189	Radenac				2 (faible)	1	
56190	Réguiny				2 (faible)	1	
56191	Réminiac				2 (faible)	3	
56193	Riantec	SM		PPRi Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	1
56194	Rieux	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	1
56195	La Roche-Bernard				2 (faible)	3	
56196	Rochefort-en-Terre				2 (faible)	2	
56197	Val d'Oust (fusion de La Chapelle-Caro, Le Roc-St-André et Quily)	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56198	Rohan	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56199	Roudouallec				2 (faible)	3	
56200	Ruffiac				2 (faible)	3	
56201	Le Saint				2 (faible)	3	
56202	St-Abraham	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56203	St-Aignan	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56204	St-Allouestre				2 (faible)	3	
56205	St-Armel				2 (faible)	3	
56206	St-Avé	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56207	St-Barthélémy	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56208	St-Brieuc-de-Maaron				2 (faible)	1	
56209	Ste-Brigitte				2 (faible)	3	
56210	St-Caradec-Trégomel				2 (faible)	3	
56211	St-Congard	I		PPRi de la Vilaine aval PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56212	St-Dolay				2 (faible)	3	1
56213	St-Gérand				2 (faible)	1	
56214	St-Gildas-de-Rhuys	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	3	
56215	St-Gonnery	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56216	St-Gorgon				2 (faible)	3	
56218	St-Gravé	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56219	St-Guyomard				2 (faible)	3	
56220	Ste-Hélène				2 (faible)	3	1
56221	St-Jacut-les-Pins				2 (faible)	3	1

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56222	St-Jean-Brévelay				2 (faible)	3	1
56223	St-Jean-la-Poterie	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56224	St-Laurent-sur-l'Oust	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56225	St-Léry				2 (faible)	1	
56226	St-Malo-de-Beignon				2 (faible)	3	
56227	St-Malo-des-Trois-Fontaines				2 (faible)	2	
56228	St-Marcel	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56229	St-Martin-sur-Oust	I		PPRi de la Vilaine aval PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56230	St-Nicolas-du-Tertre				2 (faible)	3	
56231	St-Nolff	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56232	St-Perreux	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	2	1
56233	St-Philibert				2 (faible)	3	
56234	St-Pierre-Quiberon				2 (faible)	3	
56236	St-Servant-sur-Oust	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56237	St-Thuriau	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	1	
56238	St-Tugdual				2 (faible)	3	
56239	St-Vincent-sur-Oust	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	1
56240	Sarzeau	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	3	1
56241	Sauzon				2 (faible)	1	
56242	Séglien				2 (faible)	3	
56243	Séné	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56244	Sérent	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56245	Silfiac				2 (faible)	3	
56246	Le Sourn	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56247	Sulniac	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56248	Surzur				2 (faible)	3	
56249	Taupont				2 (faible)	2	
56250	Théhillac	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	1	1
56251	Theix-Noyal (fusion de Noyal et Theix)	I		PPRi des bassins versants vannetais	2 (faible)	3	2
56252	Le Tour-du-Parc	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	1	
56253	Tréal				2 (faible)	3	
56254	Trédion				2 (faible)	3	1
56255	Tréfléan	I		PPRi du bassin versant du St Eloi PPRi des bassins versants vannetais	2 (faible)	3	
56256	Tréhorenteuc				2 (faible)	3	
56257	La Trinité-Porhoët				2 (faible)	1	
56258	La Trinité-Sur-Mer				2 (faible)	3	
56259	La Trinité-Surzur				2 (faible)	3	1
56260	Vannes	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	7
56261	La Vraie-Croix	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56262	Le Bono				2 (faible)	3	
56263	St Anne d'Auray				2 (faible)	3	
56264	Kernascleden				2 (faible)	3	

**Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
 sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan**

Etat des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Allaire	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		04/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Ambon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Arradon	Inondations et coulées de boue	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		25/05/93	25/05/93	26/10/93	03/12/93
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
Arzal	Tempête	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et coulées de boue	28/05/16	28/05/16	26/07/16	12/08/16
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Arzon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Augan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Auray	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Baden	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Bangor	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	21/11/11	21/11/11	30/01/12	02/02/12
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Baud	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		07/09/93	07/09/93	02/02/94	18/02/94
		12/09/93	13/09/93	02/02/94	18/02/94
		23/07/94	23/07/94	15/11/94	24/11/94
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		14/01/08	17/01/08	26/06/08	05/07/08
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
		Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Béganne	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		04/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	11/06/15	11/06/15	23/07/15	26/07/15
Beignon	Tempête	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Belz	Inondations et coulées de boue	11/01/93	11/01/93	08/03/94	24/03/94
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Berné	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Berric	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Bignan	Inondations et coulées de boue	18/08/86	18/08/86	17/10/86	20/11/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	07/01/01	19/07/01	29/07/01
		01/01/14	03/01/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Billiers	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheress	01/01/90	31/12/96	15/07/98	29/07/98
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Billio	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Bohal	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	19/07/01	29/07/01
		05/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Bono	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Brandérian	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Brandivy	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Brech	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Bréhan	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Brignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Bubry	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Buléon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Caden	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Calan	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Camoël	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Camors	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Campénéac	Inondations et coulées de boue	12/11/00	12/11/00	03/04/01	22/04/01
		17/06/13	17/06/13	22/10/13	26/10/13
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Carentoir (fusion de Carentoir et Quelneuc)					
Carentoir	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Quelneuc	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Carnac	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	20/04/95	06/05/95
		06/07/04	07/07/04	11/01/05	15/01/05
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Caro	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		17/06/13	17/06/13	22/10/13	26/10/13
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Caudan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Cléguer	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	22/02/89	03/03/89
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Cléguérec	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
		27/06/05	27/06/05	02/03/06	11/03/06
	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Colpo	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Concoret	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Cournon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		08/02/14	10/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Crach	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Crédin	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/10/90	17/10/90	14/05/91	12/06/91
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Croixanvec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Cruguel	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Damgan	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheress	01/07/03	30/09/03	16/06/06	14/07/06
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Elven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		04/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Erdeven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Étel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Evellys (fusion Moustoir-Remungol, Naizin et Remungol)	Inondations et coulées de boue	03/06/18	03/06/18	09/07/18	27/07/18
	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
Moustoir-Remungol	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Naizin	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations par remontées de nappe phréatique	23/12/13	01/01/14	04/11/14	07/11/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Remungol	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	19/07/01	29/07/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Évriguet	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Forges de Lanouée (fusion de Lanouée et Les Forges)					
Lanouée	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Les Forges	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		01/05/01	01/05/01	23/01/02	09/02/02
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Férel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Gâvres	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/01/01	10/01/01	27/02/02	16/03/02
		10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Gestel	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Gourhel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Gourin	Glissement de terrain	21/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Grand-Champ	Inondations et coulées de boue	01/07/18	01/07/18	17/09/18	20/10/18
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Groix	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	23/12/13	11/01/14	27/02/14	01/03/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Guégon	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		14/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Guéhenno	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	07/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Gueltas	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Guémené-sur-Scorff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Guénin	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Guer	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		22/05/89	22/05/89	18/08/89	06/09/89
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/11/00	12/11/00	03/04/01	22/04/01
		04/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		02/10/07	02/10/07	10/01/08	13/01/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Guern	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Guidel	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		05/07/91	05/07/91	01/04/92	03/04/92
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du	
Guillac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95	
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Guilliers	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88	
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Guisriff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		11/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
		Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Helléan	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88	
		17/01/95	31/01/95	20/04/95	06/05/95	
		04/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01	
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
		Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Hennebont	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08	
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01	
		04/01/01	05/01/01	03/04/01	22/04/01	
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11	
		19/07/13	19/07/13	22/10/13	26/10/13	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
		Séisme	30/09/02	30/09/02	29/07/03	02/08/03
		Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Hoedic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Île-aux-Moines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Île-d'Arz	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10	
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Île-d'Houat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Inguiniel	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01	
			05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
		Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Inzinzac-Lochrist	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00	
		04/01/01	05/01/01	03/04/01	22/04/01	
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
		Séisme	30/09/02	30/09/02	29/07/03	02/08/03
		Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Josselin	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Kerfourn	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Kergrist	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93	
		10/06/93	11/06/93	28/09/93	10/10/93	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		16/08/97	16/08/97	12/03/98	28/03/98	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Kernascledén	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	22/04/14	26/04/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Kervignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
La Chapelle-Caro	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
La Chapelle-Neuve	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		01/05/01	01/06/01	23/01/02	09/02/02
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Croix-Helléan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Gacilly (fusion La Chapelle-Gaceline, La Gacilly et Glénac)					
La Gacilly	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		08/02/14	10/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
La Chapelle-Gaceline	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Glénac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		06/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
La Grée-Saint-Laurent	Inondations et coulées de boue	16/08/97	16/08/97	12/03/98	28/03/98
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Roche-Bernard	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	07/01/01	19/07/01	29/07/01
		11/06/15	11/06/15	01/02/16	02/03/16
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Trinité-Porhoët	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		16/08/97	16/08/97	12/03/98	28/03/98
		27/02/10	01/03/10	25/06/10	26/06/10
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
La Trinité-sur-Mer	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Trinité-Surzur	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Vraie-Croix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Landaul	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Landévant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Lanester	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Langoëlan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	20/04/95	06/05/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Langonnet	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Languidic	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		20/05/90	20/05/90	25/01/91	07/02/91
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
		24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Lantillac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Lanvaudan	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Lanvégen	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Larmor-Baden	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations par remontées de nappe phréatique	01/02/14	15/02/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Larmor-Plage	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/01/01	10/01/01	27/02/02	16/03/02
		10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
		23/12/13	07/01/14	27/02/14	01/03/14
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Larré	Inondations et coulées de boue	01/07/18	02/07/18	17/09/18	20/10/18
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Lauzach	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Cours	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Croisty	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Le Fauët	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
		24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Guerno	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	09/06/18	09/06/18	17/09/18	20/10/18
Le Hézo	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Palais	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	21/11/11	22/11/11	30/01/12	02/02/12
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Saint	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		11/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/02/14	07/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Le Sourn	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/07/94	17/07/94	15/11/94	24/11/94
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Tour-du-Parc	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Les Fougerêts	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Lignol	Inondations et coulées de boue	04/01/01	05/01/01	19/07/01	29/07/01
		06/02/14	08/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Limerzel	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		04/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Lizio	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locmalo	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locmaria	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locmaria-Grand-Champ	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locmariaquer	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locminé	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		18/08/86	18/08/86	17/10/86	20/11/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		09/05/08	09/05/08	26/06/08	05/07/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Locmiquélic	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locoal-Mendon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	23/12/13	07/02/14	07/08/14	10/08/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locqueltas	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		04/01/01	04/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Lorient	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	01/07/18	02/07/18	17/09/18	20/10/18
Loyat	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		24/03/01	25/03/01	23/01/02	09/02/02
		15/01/08	16/01/08	26/06/08	05/07/08
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Malansac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88
17/01/95			31/01/95	06/02/95	08/02/95
05/01/01			06/01/01	12/02/01	23/02/01
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Malestroit	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
		04/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		28/02/10	01/03/10	25/06/10	26/06/10
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Malguénac	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/12/00	15/12/00	19/07/01	29/07/01
		27/06/05	27/06/05	02/03/06	11/03/06
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Marzan	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Mauron	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		29/06/92	30/06/92	06/11/92	18/11/92
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Melrand	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/07/94	17/07/94	15/11/94	24/11/94
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
		06/02/14	08/02/14	28/07/14	06/08/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Ménéac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Merlevenez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Meslan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Meucon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Missiriac	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		27/02/10	01/03/10	25/06/10	26/06/10
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Mohon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99
Tempête		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Molac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	07/01/01	03/12/01	19/12/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Monteneuf	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Monterblanc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Montertlot	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
	07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Moréac	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		18/08/86	18/08/86	17/10/86	20/11/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		09/05/08	09/05/08	07/08/08	13/08/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Moustoir-Ac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95
02/05/11			02/05/11	18/08/11	21/08/11
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Muzillac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	12/12/00	03/04/01	22/04/01
		04/01/01	05/01/01	03/04/01	22/04/01
		07/02/14	09/02/14	28/07/14	06/08/14
		10/02/14	12/02/14	28/07/14	06/08/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Néant-sur-Yvel	Inondations et coulées de boue	09/06/18	09/06/18	17/09/18
07/06/13			07/06/13	22/10/13	26/10/13
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Neulliac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/07/94	17/07/94	15/11/94	24/11/94
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Nivillac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Nostang	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Noyal-Muzillac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	20/04/95	06/05/95
		05/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Noyal-Pontivy	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Péaule	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		04/01/01	04/01/01	12/02/01	23/02/01
		24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Peillac	Inondations et coulées de boue	09/06/18	09/06/18	17/09/18	20/10/18
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		30/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Pérestin	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse	01/01/91	31/08/98	29/12/98	13/01/99
		01/07/03	30/09/03	22/11/05	13/12/05
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Persquen	Inondations et coulées de boue	01/01/17	31/12/17	18/09/18	20/10/18
		15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Plaudren	Inondations et coulées de boue	04/01/01	04/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Plescop	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Pleucadeuc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		04/01/01	04/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Pleugriffet	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
		28/05/17	28/05/17	25/07/17	02/09/17
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Ploemel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Ploemeur	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
		03/01/14	04/01/14	27/02/14	01/03/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Ploërdut	Inondations et coulées de boue	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Ploeren	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Ploërmel (fusion de Monterrein et Ploërmel)					
Monterrein	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	22/04/14	26/04/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Ploërmel	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		15/01/08	15/01/08	26/06/08	05/07/08
		01/03/10	01/03/10	25/06/10	26/06/10
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
		23/12/13	24/12/13	22/04/14	26/04/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Plouay	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		23/07/00	23/07/00	25/10/00	15/11/00
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Plougoumelen	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Plouharnel	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Plouhinec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Plouray	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Pluherlin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
Plumelec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
Plumélia (fusion de Bieuzy et Plumélia)		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
Bieuzy		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		11/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	22/04/14	26/04/14
		06/02/14	08/02/14	28/07/14	06/08/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Plumélia	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		11/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		09/05/08	09/05/08	07/08/08	13/08/08
		07/02/14	09/02/14	28/07/14	06/08/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Plumelin	Inondations et coulées de boue	18/08/86	18/08/86	17/10/86	20/11/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		09/05/08	09/05/08	07/08/08	13/08/08
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Plumergat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Pluneret	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Pluvigner	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98
		24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Pont-Scorff	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		20/05/90	20/05/90	07/12/90	19/12/90
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Pontivy	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/07/94	17/07/94	15/11/94	24/11/94
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		26/06/05	27/06/05	02/03/06	11/03/06
		27/10/11	27/10/11	01/03/12	07/03/12
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Porcaro	Inondations et coulées de boue	12/11/00	12/11/00	03/04/01	22/04/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Port-Louis	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
		03/01/14	05/01/14	27/02/14	01/03/14
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	02/07/18	02/07/18	17/09/18	20/10/18
Priziac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		11/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Questembert	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Quéven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Quiberon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	20/07/83	20/07/83	10/09/83	11/09/83
		21/11/11	22/11/11	30/01/12	02/02/12
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Quistinic	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	29/05/18	29/05/18	09/07/18	27/07/18
Radenac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		04/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Réguiny	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Réminiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Riantec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Inondations et coulées de boue	02/07/18	02/07/18	17/09/18	20/10/18	
Rieux	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Rochefort-en-Terre	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Rohan	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
		10/06/93	11/06/93	28/09/93	10/10/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
	06/02/14	08/02/14	22/04/14	26/04/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Roudouallec	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Ruffiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Abraham	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
	07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Saint-Aignan	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Allouestre	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Armel	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	28/02/10	25/06/10	26/06/10
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Avé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Barthélemy	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		11/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	28/07/14	06/08/14
		24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Briec-de-Mauron	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Caradec-Trégomel	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Congard	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Dolay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Gérard	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Gildas-de-Rhuys	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Gonnery	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
		10/06/93	11/06/93	28/09/93	10/10/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Gorgon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Gravé	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		13/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Guyomard	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Jacut-les-Pins	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Jean-Brévelay	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Jean-la-Poterie	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		14/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Laurent-sur-Oust	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		16/01/08	17/01/08	26/06/08	05/07/08
		28/02/10	01/03/10	25/06/10	26/06/10
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
		Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Saint-Léry	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Malo-de-Beignon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Marcel	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Martin-sur-Oust	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		02/10/07	02/10/07	10/01/08	13/01/08
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Nicolas-du-Tertre	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Nolff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Perreux	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Philibert	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Pierre-Quiberon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	05/02/14	07/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations et coulées de boue	25/08/02	25/08/02	29/10/02	10/11/02
		21/11/11	22/11/11	30/01/12	02/02/12
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Servant	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	22/02/89	03/03/89
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Thuriau	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Tugdual	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		03/01/01	04/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Vincent-sur-Oust	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		04/01/01	07/01/01	19/07/01	29/07/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Sainte-Anne-d'Auray	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sainte-Brigitte	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sainte-Hélène	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sarzeau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Sauzon	Inondations et coulées de boue	21/11/11	22/11/11	30/01/12	02/02/12
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Séglien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		07/02/14	09/02/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Séné	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	20/04/95	06/05/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sérent	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sillfiac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sulniac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Surzur	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
		10/01/93	15/01/93	26/10/93	03/12/93
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Taupont	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
		23/12/13	24/12/13	22/04/14	26/04/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Théhillac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	07/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Theix-Noyalo (fusion de Theix et Noyalo)					
Theix	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		31/12/00	05/01/01	03/12/01	19/12/01
		24/03/01	24/03/01	23/01/02	09/02/02
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Noyalo	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Tréal	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Trédion	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/11/00	12/11/00	19/07/01	29/07/01
		11/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		04/01/01	04/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Treffléan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Tréhorreuteuc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Val (d'Oust (fusion de La Chapelle-Caro, Le Roc-Saint-André et Quily))					
La Chapelle-Caro	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Le Roc-Saint-André	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Quily	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Vannes	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		11/12/00	13/12/00	03/04/01	22/04/01
		04/01/01	05/01/01	03/04/01	22/04/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Morbihan
Délégation à la Mer et au Littoral

Service Activités Maritimes
Zone Porte Océane 2
34, Rue du Danemark - CS 30630
56404 AURAY cedex
Téléphone : 02 97 24 01 43
Télécopie : 02 97 50 72 66
Courriel : dml.secay@morbihan.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2019
portant sur le montant versé par le port de Lorient à l'association Marin Accueil**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports,

VU l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient du 17 décembre 2019,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La fraction du produit de la redevance sur les navires à verser en 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, gestionnaire délégataire du port de Lorient, à l'association Marin Accueil est arrêtée à la somme de 24500 euros représentant 1 % de la redevance 2018. Cette somme sera versée en une fois en début d'année 2020.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 décembre 2019

Le sous-préfet,

Signé

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ du 31 décembre 2019

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés survenus après la consommation d'huîtres en provenance de la zone :

- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel

Considérant la contamination en norovirus de la zone :

- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel

détectée par le résultat des analyses de recherche du **norovirus**, en date du 31 décembre 2019, réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone :

- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition, et la commercialisation **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel

à compter du 16 décembre 2019.

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi élevage », naissains ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : **Tous les coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la zone :

- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel

depuis le 16 décembre 2019 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone :

- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel

tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 16 décembre 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les **coquillages** qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (service aménagement mer et littoral, unité cultures marines) ;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent

continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée par un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 12 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2019

Le préfet

Signé

Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ du 31 décembre 2019

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés survenus après la consommation d'huîtres en provenance de la zone :

- n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

Considérant la contamination en norovirus de la zone :

- n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

détectée par le résultat des analyses de recherche du **norovirus**, en date du 27 et 31 décembre 2019, réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé et le laboratoire national de référence (LNR) de Nantes ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone :

- n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition, et la commercialisation **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

à compter du 11 décembre 2019.

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi élevage », naissains ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : **Tous les coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la zone :

- n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

depuis le 11 décembre 2019 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone :

- n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses

tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 11 décembre 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les **coquillages** qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (service aménagement mer et littoral, unité cultures marines) ;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de

fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée par un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 12 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2019

Le préfet

Signé

Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019
accordant l'habilitation sanitaire n° 561011
A Madame Paboeuf Anaïs, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 6 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Paboeuf Anaïs en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Paboeuf Anaïs ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Paboeuf Anaïs administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Paboeuf Anaïs satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Paboeuf Anaïs s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019
accordant l'habilitation sanitaire n° 561012
A Monsieur ROLLAND Jérôme, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 6 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur ROLLAND Jérôme en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur ROLLAND Jérôme ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur ROLLAND Jérôme administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur ROLLAND Jérôme satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur ROLLAND Jérôme s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de COLPO

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **COLPO**, à **partir du 06 janvier 2020**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **COLPO** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **COLPO** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 24 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de KERGRIST

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **KERGRIST**, à **partir du 06 janvier 2020**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **KERGRIST** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **KERGRIST** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 24 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LIGNOL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **LIGNOL**, à partir du **06 janvier 2020**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **LIGNOL** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **LIGNOL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 24 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Guillaume QUENET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ACCÈS AU DROIT DU MORBIHAN
Présidence

Avenant à la convention constitutive
du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Morbihan

Le présent avenant fait suite à la convention constitutive renouvelée en date du 14 octobre 2015 et à la décision de la direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan, autorisant le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Morbihan à délivrer des reçus fiscaux en échange de dons.

L'article 23 de la convention constitutive est modifié comme suit :

« En cas de dissolution, les dettes du groupement sont réparties entre les membres proportionnellement à leur contribution. Sous réserve du droit de reprise des apports, la dévolution des biens et de l'actif net sera affectée au profit du Ministère de la Justice » .

Vannes, le 18 juin 2018

Monsieur le Préfet du département du Morbihan,
Raymond LE DEUN

Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Vannes
Présidente du C.D.A.D du Morbihan
Véronique MARMORAT

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan
François GOULARD

Monsieur le Maire de Vannes
David ROBO

Monsieur le Président de l'Association des Maires du Morbihan
Yves BLEUNVEN

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vannes
Vice Président du CDAD du Morbihan
François TOURON

Monsieur le Magistrat délégué à la vie associative et à l'accès au droit,
Philippe BELLOIR

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lorient
David JOBARD

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Vannes
Marc DUMONT

Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires du morbihan.fr
Luc RABASTE

Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice
Jean Luc LE RUYET

Monsieur le Président de la Caisse des règlements pécuniaires des Avocats du Barreau de Vannes
Pascal DAVID

Monsieur le Président de l'Association France Victimes 56
Pierre CHASTANET



EPSM Morbihan St Ave
Avis de recrutement en date du 16 décembre 2019
D'agent de maîtrise

En application du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours interne sur épreuves afin de pourvoir 1 poste d'agent de maîtrise responsable logistique.

Le concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences délivrés par la commission instituée par le décret du 13 février 2007, correspondant à la ou les spécialités concernées, et justifiant de trois années de services publics au 01er janvier 2019.

Les dossiers de candidature sont composés des documents suivants :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies, les diplômes obtenus,
- Un état des services publics accomplis,
- Une copie des diplômes,
- Une copie d'une pièce d'identité de nationalité française ou du livret de famille.

Les candidatures devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, pour le 20 janvier 2020 dernier délai, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admission comprenant une épreuve et un entretien avec le jury.

Saint Avé le 16/12/2019

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2019.24

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Monsieur François-Xavier MUNOZ**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Monsieur François-Xavier MUNOZ, Directeur des services économiques, de l'équipement et de la communication, en date du 1^{er} mars 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

Article 1	Monsieur François-Xavier MUNOZ est chargé de la direction des services économiques, de l'équipement et de la communication à l'EPSM J.M. Charcot de CAUDAN.
Article 2	<p>A ce titre, Monsieur François-Xavier MUNOZ reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,↳ tous les documents relatifs à la passation des marchés, des fournitures, des services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,↳ tous les actes relatifs à la cession de biens immobiliers,↳ procéder à l'engagement des commandes gérées par les services économiques, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,↳ procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette,↳ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.
Article 3	La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 4	La présente décision est applicable à compter du 16 septembre 2019.

Fait à Caudan, le 16 septembre 2019

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa du Directeur Adjoint,

François-Xavier MUNOZ

**DECISION N° 2019-38
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu mon absence du 30 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus.

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée DEMAY, Directeur-adjoint, responsable du pôle Qualité, Gestion des Risques, Coordination des vigilances, Système d'information, en charge des Directions de la Qualité, Gestion des risques, coordination des vigilances et Système d'information afin de signer en mon nom et qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 2 :

Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 20 décembre 2019

**Le Directeur,
Carole BRISION**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivo, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur-adjoint et directeur opérationnel de la clinique du Ter
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordinateur des ressources humaines
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé
Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur mer
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR
Madame Mailys MOUGINOT- JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2. Directions déléguées

Article 2-1 : Sites de Kerlivo, Kerbernès, La Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et Directrice déléguée des sites de Kerlivo, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites précités (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordonnatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ et de Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ **S'agissant des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordonnatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR et en son absence à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 2-2 : Sites de Port-Louis et Riantec

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Laure ANDRE et en son absence à Monsieur Xavier MOREL, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la GAR et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort des sites de Port Louis et Riantec.

Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Fauouët, Moëlan et politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Fauouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
 - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
 - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD et P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Sont exclus de cette délégation les actes relevant de la politique gériatrique et des SSR pour les sites de Bois-Joly et de Moëlan pour lesquels délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRE et Monsieur Xavier MOREL afin de signer, dans ces domaines, les documents énumérés ci-dessus auxquels s'ajoutent :

- Les contrats de séjour et règlements intérieurs,
- Les documents individuels de prise en charge par le SSIAD,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E, N

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann LUCAS.

▪ **S'agissant des sites de Quimperlé, Le Fauouët et Moëlan**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Fauouët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

▪ **S'agissant des actes relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur

Yann LUCAS et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Arnel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT-JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT-JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges- diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels

- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT et à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Rianteac.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

- **S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants

- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleuse de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame Le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 15. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 16. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 19 décembre 2019

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 19 - 33

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur certains terminaux méthaniers, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Considérant que le maintien de l'arrêt des chargements en GNL des camions au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne depuis le 5 décembre 2019 constituent des circonstances exceptionnelles, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport routier ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 14 décembre 2019 à 22 h au dimanche 15 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
N° 19 - 34**

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 inclus de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers, dont celui de Montoir-de-Bretagne (44) ;

Considérant que ce mouvement social national a également perturbé, ces deux dernières semaines, l'accès aux sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, les chargements sur certains terminaux et la circulation du fret ; que les stocks de GPL disponibles dans les dépôts de distribution sont faibles et que les besoins en période hivernale sont importants ;

Considérant que les fournisseurs de GNL et de GPL par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL et du GPL livrés par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié, respectivement identifiés dans la classification ADR sous les codes ONU 1972 et ONU 1965, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 à 22 h au dimanche 22 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019 à 16h30

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).